



AGIR POUR LE LOGEMENT

LOCATIONS À USAGE DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LES HONORAIRES
D'ÉTAT DES LIEUX
SONT PARTAGÉS ENTRE LE
BAILLEUR ET LE LOCATAIRE.
LA PART DU LOCATAIRE EST
PLAFONNÉE PAR DÉCRET.

▶ ARTICLE 5 I, 3^{ÈME} ALINÉA

« Les honoraires des personnes mandatées pour réaliser un état des lieux sont partagés entre le bailleur et le preneur. Le montant toutes taxes comprises imputé au locataire pour cette prestation ne peut excéder celui imputé au bailleur et demeure inférieur ou égal à un plafond par mètre carré de surface habitable de la chose louée fixé par voie réglementaire et révisable chaque année, dans des conditions définies par décret. Ces honoraires sont dus à compter de la réalisation de la prestation. »

**LOI N°89-462 DU 6 JUILLET 1989 TENDANT
À AMÉLIORER LES RAPPORTS LOCATIFS ET
PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°86-1290
DU 23 DÉCEMBRE 1986. MODIFIÉE PAR LA LOI
N°2014-366 DU 24 MARS 2014**

www.fnaim.fr